15-11-2000 17:08 DE SCP SCAPEL GRAIL BONNAUD A 00153256929 P.02/08

DO-11/MT -> annéer cupt cheerie de fer al que une devende de perenteur de retraite complementaire - Incompositione et manuel 10 perenteur de perenteur de retraite complementaire - Incompositione et manuel de 10 SS.

DE MARSEILLE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N°

DU

1 4 NOV. 2000

Enrôlement n° : 1999/168

AFFAIRE : Monsieur DI MEGLIO SCP LESCUDIER W., J.L. & R.

C \ CAISSE DES RETRAITES DE LA SNCF SCP SCAPEL - SCAPEL GRAIL

DEBATS : A l'audience Publique du 26 Septembre 2000

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats et du délibéré

Président : Dominique DUMON, Juge

Greffier lors des débats : M.G. AMSELLEM

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 14 novembre 2000

PRONONCE : A l'audience publique du

Par Dominique DUMON, Juge

Assistée de M.G. AMSELLEM, Greffier

MATORE DO JOSEMENO

Contradictoire et en premier ressort ;

NOM DES PARTIES

DEMANDEUR

Monsieur DI MEGLIO Edgard né le 19 janvier 1936 à ALGER (ALGERIE) demeurant "ATRIUM" Bāt.1 - Appt. 1345 - 115 Bd Aéroport International 34000 MONTPELLIER

Ayant pour avocat la SCP LESCUDIER W., J.L. & R. au Barreau de Marseille

CONTRE:

INTERVENANTE VOLONTAIRE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, S.N.C.F. Etablissement public à caractère industriel et commercial agissant en lieu et place de la CAISSE DES RETRAITES DE LA SNCF dont le siège social est situé 88, rue Saint Lazare, PARIS 9ème, représentée par son Directeur juridique domicilié 10 Place Budapest PARIS 75436 PARIS CEDEX 09 (REF : JSO 99 00011 VMT).

Ayant pour avocat la SCP SCAPEL - SCAPEL GRAIL au Barreau de Marseille

A 00153256929

NOM DES PARTIES

DEMANDEUR

Monsieur DI MEGLIO Edgard né le 19 janvier 1936 à ALGER (ALGERIE) demeurant "ATRIUM" Bât.1 - Appt. 1345 - 115 Bd Aéroport International 34000 MONTPELLIER

Ayant pour avocat la SCP LESCUDIER W., J.L. & R. au Barreau de Marseille

CONTRE:

INTERVENANTE VOLONTAIRE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, S.N.C.F. Etablissement public à caractère industriel et commercial agissant en lieu et place de la CAISSE DES RETRAITES DE LA SNCF dont le siège social est situé 88, rue Saint Lazare, PARIS 9ème, représentée par son Directeur juridique domicilié 10 Place Budapest PARIS 75436 PARIS CEDEX 09 (REF : JSO 99 00011 VMT).

Ayant pour avocat la SCP SCAPEL - SCAPEL GRAIL au Barreau de Marseille

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte en date du 29 décembre 1998, Monsieur Di Méglio Edgard a fait assigner la Calsse des Retraites de la Société Nationale des Chemins de Fer afin que celle ci soit condamnée sous astreinte de 1.000 Francs par jour de retard passé le délai de quinzaine à compter du prononcé du jugement à intervenir:

- à liquider ses droits à allocation de retraite complémentaire de type UNIRS au titre des périodes des ler octobre 1954 au 30 juin 1956, ler juillet 1956 au 15 octobre 1958 (période militaire) et des 16 octobre 1958 au 20 décembre 1961, soit durant 7 ans 2 mois et 20 jours,
- à lui verser à compter du jugement à Intervenir le montant de l'allocation de retraite complémentaire de type UNIRS ainsi calculée,
- à lui verser, avec intérêts au taux légal à compter de la présente assignation valant mise en demeure extrajudiciaire, le rappel de prestations qui apparaîtra au titre de l'allocation ci-dessus pour la période du ler avril 1996, date à compter de laquelle il a été en retraite, au jour du prononcé du jugement à intervenir,
- -soit condamnée à lui payer les sommes de :
- -35.000 Francs à titre de dommages et Intérêts
- 8.000 Francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Il expose à l'appui de sa demande qu'il a été employé en qualité d'agent de la SNCFA en Algérie du 1er octobre 1954 au 30 juin 1956 et du 16 octobre 1958 au 20 décembre 1961 ,entre temps il a effectué son service militaire. Il est revenu en France et a travaillé dans un autre secteur d'activité; lla falt valoir ses droits à retraite à compter du 1 er avril 1996;

Il indique que malgré de multiples interventions et autres démarches, il n'est pas parvenu à ce jour à obtenir de la SNCF qu'elle liquide ses droits à allocation de retralte complémentaire, sans que lui soit vralment donné les textes sur lesquels reposent ce refus et alors qu'il connaît d'autres cheminots d'Afrique du Nord qui ont effectué une carrière auprès de la SNCFA assez similaire à la sienne (moins de quinze années de services) et qui ont obtenu

00153256929

la reconnaissance et la prise en compte par la Calsse des Retraites de la SNCFA des périodes au cours desquelles ils ont été agents titulaires de la SNCFA, ainsi que de leurs périodes militaires, pour l'allocation et le calcul d'une allocation de retraite complémentaire de type UNIRS qu'ils perçoivent effectivement de la Calsse adverse;

Il estime que le tribunal de céans est compétent car il s'agit de la liquidation d'un avantage de retraite complémentaire qui ne relève pas de la juridiction du Tribunal des affaires de Sécurité Sociale.

La SNCF intervient volontairement à la procédure au lieu et place de la Calsse des Retraites de la SNCF .

Elle soulève l'incompétence du tribunal de céans au profit du Tribunal des affaires de Sécurité sociales de MONTPELLIER, pulsque Monsieur DI MEGLIO est domicilié dans cette ville, s'agissant d'un litige relatif à l'application de la législation et réglementation de sécurité sociale.

Contrairement à ce qu'indique Monsieur DI MEGLIO, l'action engagée a trait à l'application des législations et réglementations de Sécurité Sociale dont le contentieux relève exclusivement des juridictions de Sécurité Sociale ,

Elle rappelle qu'elle ne sert pas des prestations en complément de celles qui résultent de l'organisation de la Sécurité Sociale mais gère comme il est indiqué aux articles L 711-1 et R 711-1 du Code de la Sécurité Sociale le réglme spécial de Sécurité Sociale des agents retraités et ayant droit du chemin de fer français.

Elle falt observer que même si Monsleur DI MEGLIO réclame le bénéfice de l'avantage de retralte complémentaire, le litige soumis au Tribunal de céans concerne bien l'application d'une disposition propre au régime d'assurance vieillesse des agents du chemin de fer, dans la mesure où il réclame l'application à son profit des dispositions de l'article 23 du règlement des retraltes de la SNCF.

A titre subsidiaire, au fond elle conclut au débouté des demandes, Monsieur Di Méglio Edgard ne pouvant prétendre à une retraite complémentaire de sa part, car il ne peut être considéré comme un agent de là SNCF pour les périodes qu'il a effectuées en Algérie et il n'a jamais été affillé au régime spécial de sécurité sociale de la SNCF.

L'ordonnance de clôture est Intervenue le 14 mars 2000.

Par conclusions récapitulatives du 28 mars 2000, la SNCF reprend les mêmes arguments que ceux développés précédemment sur la compétence et le débouté des demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de donner acte à la SNCF, qui seule possède la personnalité juridique de son intervention volontaire à la procédure au lieu et place de la Calsse des retraites de la SNCF.

Sur le rabat de l'ordonnance de clôture

Il convient de constater que Monsieur Di Méglio Edgard ne s'oppose pas à la prise en compte des conclusions de la SNCF en date du 28 mars 2000 qui ne font que reprendre ses arguments précédents.

En conséquence il convient de rabattre l'ordonnance de clôture et d'admettre les conclusions déposées postérieurement.

Sur la compétence du tribunal

Il convient de constater en l'espèce que Monsieur Di Méglio Edgard sollicite de la part de la SNCF l'application de l'article 23 des dispositions du règlement de la SNCF au terme duquel les agents quittant la SNCF sans avoir acquis de droit à pension, c'est à dire les agents ayant moins de 15 ans de service bénéficient :

- d'une part, d'une pension de retraite de base à laquelle ils auralent eu droit s'ils avaient été affillés au régime général de sécurité sociale.
- d'autre part, d'un avantage de retralte complémentaire déterminé, selon le niveau occupé par les intéressés, en fonction des règles d'attribution et de calcul en vigueur respectivement dans les réglmes de retraite complémentaire notamment de l'UNIRS.

Au terme de l'article L 731 -1 du code de la Sécurité Sociale sont soumis au

tribunal des affaires sociales les litiges relatifs à l'application et réglementation de sécurité sociale et de mutualité agricole.

Il est certain que la SNCF ne sert pas des prestations en complément de celles qui résultent de l'organisation de la Sécurité Sociale mais gère comme il est indiqué aux articles L 711-1 et R 711-1 du Code de la Sécurité Sociale le régime spécial de Sécurité Sociale des agents retraités du chemin de fer français.

Elle leur sert les prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladles professionnelles, des allocations de viellesse et des prestations familiales au lieu et place des organismes relevant du régime général de Sécurité Sociale.

Le litige porte sur la question de savoir si Monsieur Di Méglio Edgard peut être considéré pour les années qu'il a effectuées dans les chemins de fers en Algérie française de 1954 à 1961 comprenant la période de service militaire, comme un agent de la SNCF pouvant bénéficier conformément à l'article 23 du règlement invoqué, à un complément de retraite .

Si en effet les litiges entre salariés et caisses de retraite relèvent habituellement de la compétence du tribunal de droit commun, car les caisses de retraite complémentaires ne sont pas des organismes de sécurité sociale , en l'espèce, les prestations servies par la SNCF relèvent d'un <u>régime spécial</u> prévu expressément par le code de sécurité sociale.

En conséquence, le litige ne peut être soumis à la juridiction de droit commun mais au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du domicile de Monsieur Di Méglio Edgard, soit Montpellier.

Il convient donc de se déclarer incompétent au profit du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Montpellier.

Les dépens de la présente instance seront réservés.

PAR CES MOTIES :

STATUANT en matière civile ordinaire ,publiquement ,par jugement contradictoire en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi

- -Révoque l'ordonnance de clôture , admet les conclusions signifiées postérieurement à celle-ci
- -Donne acte à la SNCF de son intervention volontaire à la procédure au lieu et place de la Caisse des retraites de la SNCF.
- -Déclare le tribunal de céans incompétent au profit du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Montpellier.
- -Réserve les dépens

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE AU PALAIS DE JUSTICE DE MARSEILLE, LE 14 NOVEMBRE 2000

LE GREFFIER

LE PRESIDENT